

qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

Chacune de ces donations est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

Situation hypothécaire

Les donateurs garantissent que les biens donnés sont libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Occupation - Entrée en jouissance - Impôts

Les donataires déclarent occuper respectivement les parties privatives qui leur sont données.

Les donataires ont la propriété et la jouissance des biens donnés à titre de propriétaires, à partir de ce jour, à charge pour eux d'en supporter à partir de la même date, les contributions, taxes et impôts généralement quelconques, ainsi que la quote-part afférente auxdits biens dans les charges communes.

Etat du bien - Servitudes

Le bien est donné et accepté dans l'état où il se trouve au jour des présentes, avec toutes les servitudes actives dont il peut être avantagé et avec toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont il peut être gêné.

A ce sujet, le donateur déclare qu'il n'en a personnellement conféré aucune et qu'il n'en connaît d'autre que celles résultant du statut immobilier dont question ci-après.

STATUT IMMOBILIER

Chacune des présentes donations portant sur un bien soumis au régime de la copropriété et de l'indivision forcée est en outre faite et acceptée aux charges, clauses et conditions résultant du statut immobilier dont il est fait état dans leur description.

Chacune des donataires déclarent en avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

En conséquence, les termes de ces actes sont censés reproduits ici textuellement.

Chacun des donateurs subroge ses donataires, qui déclarent accepter dans tous les droits et obligations qui en résultent en ce qui concerne les biens qu'elles ont présentement reçus. Les donataires s'obligent, en outre, à respecter les décisions valablement prises par les assemblées générales des copropriétaires en conformité desdits actes.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet un des biens présentement donnés, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance du statut immobilier précité et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.